

Zeitschrift: La Croix-Rouge suisse
Herausgeber: La Croix-Rouge suisse
Band: 79 (1970)
Heft: 5

Artikel: La Croix-Rouge et la paix
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-683553>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 16.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La Croix-Rouge et la paix

Les origines de la Croix-Rouge et le problème de la paix

La Croix-Rouge est née il y a plus d'un siècle sur un champ de bataille. Secourir les blessés, voilà la première tâche qu'elle s'est donnée. D'emblée, elle a limité ainsi le champ de ses ambitions. En désirant avant tout réaliser cet objectif, le Comité international de la Croix-Rouge agissait avec une grande sagesse. Tant que l'œuvre n'eut pas acquis une certaine importance, tant qu'elle ne fut pas universellement reconnue, il tint à ce que sa mission demeurât définie dans des bornes précises et qu'elle ne devint pas trop vaste. Ce faisant, le Comité international ne voulait pas, certes, légitimer la guerre en la considérant comme un mal nécessaire. Il s'agissait essentiellement de la combattre en limitant les maux qu'elle causait. Car, bien que son but suprême fût la pacification du monde, la Croix-Rouge ne pouvait elle-même, dans l'état de ses forces, prétendre à juguler le fléau. Elle chercha donc avant tout à en diminuer les funestes effets. «*Témoignons hautement notre vif regret, notre douleur, de ne pouvoir faire plus, protestons contre la grande iniquité collective qu'on appelle la guerre, iniquité qui n'est qu'une des formes du mal dans le monde*», déclarait Louis Appia, l'un des fondateurs de la Croix-Rouge.

De son côté, Gustave Moynier, qui fut le premier président du Comité international, relevait dans l'un de ses ouvrages sur la Croix-Rouge: «*Par nos efforts pour soulager les malheureux qui tombent sur les champs de bataille, nous avons indirectement servi l'œuvre des sociétés dites de paix, qui ont pour but de propager parmi les nations le sentiment de fraternité, de détruire par tous les moyens possibles l'esprit de rivalité et parfois la haine qui divisent les peuples.*»

Ainsi, dès le début, tout en tentant de délimiter les activités de la Croix-Rouge naissante, ses fonda-

teurs aperçurent déjà qu'en propageant par leur activité et leurs initiatives le sentiment de fraternité sur le champ de bataille, ils préparaient en même temps, pour l'avenir, l'éclosion dans d'innombrables cœurs de ce même sentiment.

Les premiers appels pour la paix

Certes, il fallut bien des années encore pour que l'on admit généralement, au sein du mouvement de la Croix-Rouge, que la lutte humanitaire était aussi efficace en temps de paix que durant la guerre et que la Croix-Rouge, intervenant en faveur de l'homme, multipliait les chances de la paix.

Ce n'est qu'en 1919 que l'on commence réellement à trouver, dans les appels et les résolutions des Conférences internationales, des allusions valables et des textes fondamentaux quant au rôle que peut jouer la Croix-Rouge pour l'établissement d'une paix durable. Dès ce moment, en effet, sous la pression des circonstances, comme aussi parce que ses membres prenaient plus clairement conscience du fait que leur engagement moral se prolongeait au-delà du temps de guerre, le mouvement tout entier s'anima à l'idée d'une lutte pour la paix et précisa la part qu'il voulait prendre à l'édification d'un monde pacifique.

Le 19 juillet 1921, partageant l'espoir de l'humanité, le Comité international et la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge adressèrent l'esprit de guerre qui planait sur le monde. Cet appel, particulièrement important, était rédigé en des termes si affirmatifs qu'on aurait pu presque dire qu'il renversait les positions de prudence que les faits avaient commandées et sur lesquelles on s'était tenu dès le début. Non seulement on y proclamait que la Croix-Rouge devait lutter contre les maux de la guerre, mais encore qu'elle se devait à elle-même et à tous ceux qui

croyaient en elle «de contribuer par le désintéressement et l'entraide universelle à faire disparaître la guerre elle-même». Plus même, par cet appel, les deux plus hautes autorités de la Croix-Rouge demandaient à tous les hommes de bonne volonté de faire, quels que soient leur nationalité, leur religion, leur profession ou leur rang social, «une propagande tenace et générale contre l'esprit de guerre». Elles déclaraient, enfin, que «la Croix-Rouge, non contente de travailler en temps de paix, veut travailler encore pour la paix».

Depuis lors, presque toutes les Conférences internationales de la Croix-Rouge ont adopté des résolutions relatives à la contribution que le mouvement peut apporter à la cause de la paix. Bien évidemment, comme la Croix-Rouge ne saurait se mêler de l'organisation politique de la paix, cette contribution vise avant tout à promouvoir un esprit pacifique et la compréhension mutuelle entre les peuples.

Dans l'entre-deux guerres, dépassant le stade des résolutions, la Croix-Rouge prit certaines initiatives d'ordre pratique pour essayer d'augmenter sa contribution à la paix. Il convient notamment de mentionner les «tables rondes» organisées en 1933 par le Comité international, réunions qui permirent à la Croix-Rouge, pour la première fois, de passer systématiquement en revue les possibilités pratiques de contribuer davantage à l'esprit de paix; l'institution d'une trêve de la Croix-Rouge, proposée par la Croix-Rouge tchécoslovaque, trêve durant laquelle devait être suspendue toute polémique à l'égard d'autres pays; ou encore l'action pour la paix de la Croix-Rouge de la Jeunesse visant à servir la cause du rapprochement entre les peuples.

Pour une contribution directe et pratique à l'œuvre de paix

Freiné par la tourmente de 1939—1945, cet état d'esprit allait reprendre, dès la fin de la Seconde Guerre mondiale, une vigueur nouvelle et trouver en 1965 un aboutissement dans la proclamation des principes fondamentaux de la Croix-Rouge consacrée à Vienne par la XXe Conférence internationale. Dans le libellé du principe d'humanité, après avoir spécifié que la Croix-Rouge tend à protéger la vie et la santé, ainsi qu'à faire respecter la personne humaine, la Conférence a ajouté que la Croix-Rouge «favorise la compréhension mutuelle, l'amitié, la coopération et une paix durable entre les peuples». En outre, en adoptant l'importante Résolution No X, la Conférence a encouragé le Comité international à «entreprendre, en liaison constante avec l'ONU et dans le cadre de sa mission humanitaire, tous les efforts susceptibles de contribuer à la prévention ou au règlement de conflits armés éventuels, ainsi qu'à s'associer, d'entente avec les Etats en cause, à toutes les mesures appropriées à cet effet».



C'est dans cet esprit que le Comité international, en étroite collaboration avec la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, réunit en 1967 et 1969 deux «tables rondes» chargées non seulement d'examiner la contribution que la Croix-Rouge peut et doit apporter à l'esprit de paix, mais également d'étudier les possibilités pratiques de renforcer encore cette contribution. Les résultats de ces différents travaux amenèrent récemment la XXI^e Conférence internationale (Istanbul 1969) à adopter deux nouvelles résolutions sur le problème de la paix. Par la Résolution No XX, elle a notamment recommandé aux organes internationaux de la Croix-Rouge et aux sociétés nationales d'initier activement toute la population, et tout particulièrement les jeunes, aux activités de la Croix-Rouge, en formant ces derniers dans l'esprit de la fraternité internationale, de la solidarité et de l'amitié entre tous les peuples. Elle a également invité ces mêmes institutions internationales, en liaison avec l'Unesco et les autres organisations spécialisées de l'ONU, à mettre sur pied un programme éducatif pour la paix. Quant à la Résolution No XXI, elle devrait permettre à la Croix-Rouge d'apporter une contribution directe et tout à fait pratique à l'œuvre pacificatrice. Constatant que l'un des moments les plus dangereux pour la paix est celui où les parties en conflit n'ont plus de contacts entre elles et partant du principe que, lorsque les autres ponts sont coupés, celui de la Croix-Rouge doit subsister, la Conférence a en effet recommandé «qu'en cas de conflit armé ou de situation constituant une menace pour la paix, le Comité international de la Croix-Rouge, en cas de nécessité, invite les représentants des Sociétés nationales des pays intéressés à se réunir avec lui, ensemble ou séparément, pour examiner les problèmes humanitaires qui se posent et à étudier, avec l'accord des Gouvernements intéressés, la contribution que la Croix-Rouge pourrait apporter à la prévention du conflit ou la réalisation d'un cessez-le-feu ou à l'arrêt des hostilités».

A vrai dire, l'intervention et l'activité du Comité international dans le domaine du maintien de la paix, telles qu'elles sont souhaitées par cette dernière résolution, ne constituent pas un événement tout à fait nouveau. En effet, durant les années soixante, celui-ci, manifestant par là même l'importance qu'il attache au problème de la paix, a accepté d'assumer des tâches directement liées à la solution pacifique des conflits.

C'est ainsi, en particulier, qu'en automne 1962, lors de la crise des Caraïbes, le Secrétaire général des

Nations Unies, en accord avec les Etats-Unis et l'URSS, sollicita le concours du Comité international pour contrôler les navires se rendant à Cuba. Vu la gravité de la situation, ce dernier donna une acceptation de principe. L'évolution favorable des événements le dispensa finalement d'exercer ses fonctions de contrôle. Plus récemment, en septembre 1967, répondant à une demande pressante de l'Organisation de l'Unité Africaine, le Comité international accepta de prêter son concours en vue de faciliter un règlement pacifique de la question dite des «mercenaires» et de mettre ainsi un terme aux souffrances que cette affaire entraînait, notamment pour les populations congolaises. Enfin, dans le même ordre d'idée, il convient de mentionner également — puisqu'elle fut directement à l'origine de la cessation des hostilités — l'activité déployée par le Comité international lors du conflit interne survenu à St-Domingue au printemps 1965. Appuyant les efforts de la Croix-Rouge nationale, et soutenu par les représentants de l'ONU et de l'Organisation des Etats Américains, le délégué du Comité international parvint à obtenir des parties en présence l'observation d'une trêve. Destinée tout d'abord à permettre la recherche et l'hospitalisation des victimes des hostilités, la trêve se prolongea et donna aux adversaires l'occasion d'engager des pourparlers qui aboutirent à la cessation définitive des combats.

Les différentes formes de contribution à la paix

On constate que, dans leur ensemble, les résolutions adoptées par les diverses Conférences internationales sur le sujet de la paix envisagent la contribution de la Croix-Rouge à l'œuvre pacificatrice sous deux formes bien distinctes.

D'une part, il convient de mettre en relief la contribution résultant de l'activité traditionnelle de la Croix-Rouge, activité liée à la souffrance, au maintien de la santé ou au respect de l'homme. Il ne fait aucun doute, en effet, que par son «activité d'assistance», la Croix-Rouge contribue à rapprocher les peuples et participe donc directement à l'œuvre de paix. Comme l'ont affirmé à plusieurs reprises ses fondateurs, toute l'action humanitaire de la Croix-Rouge est une protestation contre le déchaînement de la violence. Car, quand bien même les conventions de Genève et les principes fondamentaux de la Croix-Rouge s'appliquent avant tout à des situations de guerre, ils n'en signifient pas pour autant l'acceptation de la violence ou de son caractère inévita-

ble. On ne soulignera donc suffisamment l'importance que revêtent, pour une plus grande compréhension entre les peuples, les actions menées sur le plan international en faveur des victimes de conflits armés ou de catastrophes naturelles. C'est souvent dans ce genre d'actions que l'apport de la Croix-Rouge à la paix est finalement le plus évident aux yeux du grand public. Il en va de même de l'activité d'assistance dans le cadre des conflits internes. Qu'il s'agisse de guerre civile ou de troubles intérieurs, l'action humanitaire que la Croix-Rouge pourra déployer en faveur des victimes constituera, sur ce plan également, un élément de paix et d'union dans un pays déchiré par la haine et les passions.

Il faut, d'autre part, distinguer la contribution résultant des activités exercées directement en faveur de la paix et que l'on peut appeler «activités spécifiques pour la paix». La Résolution No X de la Conférence internationale de 1930 encourageait déjà la Croix-Rouge à prendre des initiatives sortant de son champ d'action traditionnel et à exercer des activités spécifiques dans le domaine considéré. Elle disait notamment que «la Croix-Rouge doit s'efforcer de rechercher tous les points où elle pourra apporter l'appui de sa force morale et de son prestige au mouvement du monde vers la compréhension et la conciliation mutuelles».

Mais les activités spécifiques ne tirent pas leur justification des seuls textes. Elles la tirent également d'une constatation permanente selon laquelle, si indispensables qu'ils soient pour atténuer les souffrances de la guerre, le droit humanitaire et l'action secourable de la Croix-Rouge n'ont, hélas, pas mis fin jusqu'ici aux conflits armés et à leurs maux. Parfois, la violence est telle, les passions si aiguës, et les exigences de l'humanité à ce point bafouées, qu'on en vient à se demander si le rétablissement de la paix n'est pas seul à même d'apporter un allègement durable aux souffrances qui accompagnent tel ou tel conflit. Cette constatation justifie pleinement que la Croix-Rouge, étendant le cadre traditionnel de ses activités, travaille à la recherche de la paix et à la compréhension mutuelle.

Certes, en œuvrant dans un domaine aussi délicat que celui de la paix, la Croix-Rouge risque parfois d'être entraînée sur le terrain politique. D'où la nécessité absolue pour elle de rester fidèle à ses principes fondamentaux de neutralité et d'impartialité, sans pour autant que ceux-ci soient interprétés d'une manière si restrictive que toute initiative en faveur de la paix soit entravée ou dénuée de toute efficacité.